

**MARQUE REGIONALE  
DE CONFORMITE AUX NORMES  
DE LA CEDEAO**

**REGLES GENERALES  
DE CERTIFICATION**

**Sommaire**

1.	Introduction .....	2
2.	Termes et définitions .....	3
3.	Propriété de la Marque de conformité aux normes de la CEDEAO .....	4
4.	Conditions d'usage .....	4
5.	Les intervenants.....	5
5.1.	L'organisme certificateur mandaté.....	5
5.2.	Le Comité Communautaire d'Evaluation de la Conformité (ECOCONF) .....	5
5.3.	Le Comité de mandatement du système régional d'accréditation (SRA).....	6
5.4.	L'Agence de la Qualité de la CEDEAO (ECOWAQ).....	6
6.	Confidentialité et impartialité.....	7
7.	Responsabilité .....	7
8.	Informations sur les produits certifiés et promotion de la Marque.....	7
9.	Suspension, retrait et réduction de la portée de certification.....	8
10.	Contestations et appels .....	8
11.	Validité du droit d'usage de la Marque .....	9
11.1.	Résiliation à l'initiative du titulaire .....	9
11.2.	Suppression d'un programme de certification de la Marque de certification de la CEDEAO .	9
10.3	Durée de validité la certification .....	10
12.	Fraudes et falsifications.....	10
13.	Redevances.....	10
14.	Approbation.....	10

## **1. Introduction**

Les présentes Règles Générales de Certification ont pour objet de définir les modalités de gestion du système de certification de produits de la CEDEAO par l'Agence de la Qualité de la

CEDEAO (ECOWAQ) ainsi que les conditions d'attribution de la Marque régionale de conformité aux normes de la CEDEAO. La certification susmentionnée est matérialisée par l'autorisation d'apposer la Marque régionale sur les produits certifiés. Elle atteste de la conformité des produits aux documents normatifs régionaux (de la CEDEAO) ou internationaux, dans des conditions définies par des Règlements Particuliers de Certification (élaborés pour chaque famille de produits). Ceux-ci précisent les conditions dans lesquelles la Marque régionale peut être délivrée aux demandeurs, maintenue aux titulaires et apposée sur les produits concernés.

Les Règlements Particuliers de Certification adoptés par le Comité Communautaire d'Évaluation de la Conformité (CCEC) ne peuvent modifier les exigences des présentes Règles Générales de Certification.

## **2. Termes et définitions**

Pour les termes suivants, les définitions données dans l'ISO/IEC 17000 et dans l'ISO/IEC 17065 s'appliquent : "organisme d'évaluation de la conformité", "système de certification", "programme de certification", "produit" et "client".

De même, les termes et définitions suivants s'appliquent :

### **licence**

document par lequel un organisme de certification mandaté accorde à un client le droit d'utiliser la marque régionale de conformité pour ses produits conformément aux règles du programme de certification concerné

### **certificat de conformité**

document par lequel un organisme de certification déclare que le produit concerné est conforme à un document normatif après avoir appliqué un processus de certification décrit dans un programme de certification.

Note : Le même document peut stipuler l'accord du droit d'usage de la marque. Dans ce cas, il est appelé licence.

### **mandatement**

autorisation donnée par le propriétaire d'un programme de certification à un organisme de certification pour utiliser son programme de certification et éventuellement pour délivrer des licences d'utilisation de son logotype de certification, et ce, conformément à des exigences indiquées dans le contrat de mandatement.

### **3. Propriété de la Marque de conformité aux normes de la CEDEAO**

La Marque de conformité aux normes de la CEDEAO est la propriété exclusive de la Commission de la CEDEAO. Elle est enregistrée en tant que Marque collective de certification en vertu d'un dépôt effectué en son nom au niveau des organisations de propriété intellectuelle de chaque pays mais aussi auprès des organisations régionales (OAPI, ARIPO, MARCARIA...), internationales ou toute autre organisation jugée nécessaire.

### **4. Conditions d'usage**

Conformément au règlement C/REG.13/06/17, article 3 c), ECOWAQ gère le schéma régional de certification de la CEDEAO, qui définit notamment les règles de gouvernance et les modalités d'attribution de la Marque régionale.

Selon des conditions prédéfinies, ECOWAQ, après avis technique du CCEC, mandate des organismes certificateurs, appelés organismes mandatés à certifier et à délivrer à des organismes clients l'autorisation d'apposer la Marque de conformité aux normes de la CEDEAO.

A travers les contrats de mandatement, ECOWAQ s'assure que les organismes certificateurs mandatés respectent les exigences de la norme internationale ISO/CEI 17065, en particulier :

- la déontologie des organismes certificateurs ;
- disposent des garanties suffisantes d'impartialité envers les fabricants, importateurs ou vendeurs des produits pour lesquels la certification est demandée, ainsi qu'à l'égard des utilisateurs desdits produits ;
- disposent de la compétence et des moyens nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la certification.

L'usage de la Marque de certification de la CEDEAO par un organisme client est subordonné à un droit d'usage accordé par l'organisme mandaté par ECOWAQ lorsque les conditions fixées par les Règlements Particuliers de Certification (définis au paragraphe ci-dessus) sont respectés par l'organisme client.

Les organismes clients titulaires d'un droit d'usage de la Marque doivent s'engager à respecter les présentes Règles Générales ainsi que les Règlements Particuliers de Certification.

Les titulaires du droit d'usage apposent la Marque de conformité aux normes de la CEDEAO et peuvent faire référence à celle-ci dans leurs documentations commerciales, pour les produits définis dans la décision de certification. Ils s'engagent par là-même à apposer ladite Marque sur les produits certifiés selon les dispositions prévues dans les Règlements Particuliers de Certification et la charte graphique de la Marque. Un demandeur ne doit pas faire usage de la Marque de certification de la CEDEAO avant et pendant la durée d'instruction de son dossier.

## **5. Les intervenants**

### **5.1. L'organisme certificateur mandaté**

La Marque de certification de la CEDEAO est attribuée par des organismes certificateurs mandatés bénéficiant d'un contrat de licence d'exploitation de celle-ci délivrée par ECOWAQ.

À ce titre, les organismes certificateurs mandatés assument la responsabilité de l'application des présentes Règles Générales et de toutes décisions prises dans le cadre de celles-ci. Ils s'engagent à mettre en œuvre le processus de certification. Ils délivrent, maintiennent suspendent ou retirent les certificats ou réduisent, augmentent (extension) les portées de certification.

Les organismes certificateurs mandatés peuvent confier (sous-traiter) à des organismes ou personnes des opérations d'évaluation telles que les essais, les inspections et les audits prévues dans les Règlements Particuliers de Certification. Cela est effectué sous leur responsabilité.

### **5.2. Le Comité Communautaire d'Evaluation de la Conformité (ECOCONF)**

Le Comité Communautaire d'Evaluation de la Conformité (ECOCONF) et son sous-comité « Certification », traitent de toutes les questions d'ordre général intéressant la certification régionale de la CEDEAO.

L'ECOCONF dispose d'un règlement intérieur qui précise ses attributions, ses règles de fonctionnement, sa composition et la procédure de nomination de ses membres.

En particulier, l'ECOCONF :

- adopte les présentes Règles Générales de Certification sur avis de son sous-comité de « Certification ».
- émet un avis sur les Règlements Particuliers de Certification, applicables pour chaque catégorie de produits, et ce, après avoir consulté les organismes nationaux de certification de chaque État membre.
- assure la validation technique des dossiers de mandatement des organismes certificateurs.
- émet un avis sur les projets de développement de nouveaux programmes de certification.
- émet un avis sur les éventuels projets d'accords de reconnaissance de la Marque de conformité aux normes de la CEDEAO.

### **5.3. Le Comité de mandatement du système régional d'accréditation (SRA)**

Le Comité d'Evaluation des Organismes Nationaux de Certification (CEONC) du SRA définit les règles et procédures d'évaluation des organismes nationaux de certification de produits et assure leur évaluation en vue de leur mandatement pour la délivrance de la Marque de conformité aux normes de la CEDEAO.

### **5.4. L'Agence de la Qualité de la CEDEAO (ECOWAQ)**

La CEDEAO est le propriétaire de la Marque de conformité aux normes de la CEDEAO. La gestion du système régional de certification est assurée par l'ECOWAQ à travers :

- l'établissement de contrats de mandatement avec des organismes certificateurs ;
- la centralisation des informations relatives aux entreprises bénéficiant du droit d'usage de la Marque de conformité aux normes de la CEDEAO ;
- la publication des informations relatives aux différents programmes de certification et aux entreprises certifiées ;
- l'établissement des relations et les partenariats visant à promouvoir les activités régionales de certification ;
- la consultation des Etats membres de la CEDEAO et des partenaires pour l'extension de la certification à des nouveaux produits ;

- la réception de projets de Règles Particulières de Certification de la part des Etats membres ou d'autres partenaires, ou leur initiation directement par elle-même ;
- l'établissement d'un programme d'intégrité qui veille à surveiller le système de délivrance de la Marque avec application des sanctions aux OC si nécessaire.

## **6. Confidentialité et impartialité**

Tous les intervenants dans le système régional de certification aux normes de la CEDEAO sont tenus au secret professionnel. Ils doivent en outre garantir la protection des documents qu'ils gèrent ou qui leur sont confiés contre la diffusion, la destruction matérielle, la falsification et l'appropriation illégale. Tous les intervenants sont également tenus de satisfaire aux exigences d'impartialité.

## **7. Responsabilité**

L'accord de droit d'usage de la Marque de conformité aux normes de la CEDEAO ne peut en aucun cas avoir pour conséquence d'exonérer le titulaire (bénéficiaire de la certification) de toutes les responsabilités qui lui incombent en vertu des lois et règlements en vigueur qui lui sont applicables.

## **8. Informations sur les produits certifiés et promotion de la Marque**

La centralisation des informations relatives aux produits certifiés et aux entreprises titulaires de la Marque est l'une des missions d'ECOWAQ. ECOWAQ coordonne cette action avec les organismes certificateurs mandatés qui doivent lui fournir ces informations. Celles-ci sont tenues à la disposition du public.

ECOWAQ est responsable de la promotion régionale et internationale de la Marque régionale de conformité aux normes de la CEDEAO. Ces actions de promotion sont définies et réalisées par ECOWAQ, en concertation étroite avec les organismes mandatés et le département en charge de la Qualité de la CEDEAO.

Les actions nationales de promotion de la Marque de certification de la CEDEAO sont mises en œuvre par les organismes mandatés.

Les titulaires peuvent prendre l'initiative, à leurs frais, d'une campagne de publicité sur la Marque régionale qui concerne leurs produits, sous le contrôle des organismes certificateurs mandatés ou d'ECOWAQ.

## **9. Suspension, retrait et réduction de la portée de certification**

En cas de manquement de la part d'un titulaire du droit d'usage de la Marque de conformité aux normes de la CEDEAO à l'application des présentes Règles Générales ou des Règlements Particuliers de Certification, il se voit notifier son (ses) manquement(s). Il dispose alors d'un délai raisonnable pour transmettre sa réponse à l'organisme certificateur mandaté.

Après examen, l'une ou l'autre des décisions suivantes peut être prononcée(s) dans un délai raisonnable sans préjudice des poursuites éventuelles, conformément à l'article 11 ci-après :

- suspension du droit d'usage de la Marque pour une durée ou échéance déterminée, en précisant les modalités de levée de cette suspension ;
- retrait du droit d'usage de la Marque de conformité aux normes de la CEDEAO ;
- réduction de la portée de certification

Ces décisions motivées sont notifiées au titulaire, en lui précisant la date de prise d'effet. Elles ont pour effet de le priver de l'usage de la Marque de certification de la CEDEAO sous quelle que forme que ce soit. La nature de la décision est fonction du degré de gravité du (des) manquement(s) constaté(s).

En cas d'urgence et notamment pour des manquements graves impactant la sécurité des utilisateurs et des consommateurs, l'organisme certificateur mandaté peut prononcer, sans délai, à titre conservatoire les décisions de suspension ou de retrait provisoires qui s'imposent.

Les modalités de suspension ou de retrait du droit d'usage s'appliquent en cas de demande du titulaire de ne plus bénéficier du droit d'usage de la Marque régionale de la CEDEAO.

Les détails concernant les délais, durées ou échéances sont précisés dans les Règles Particulières de Certification.

## **10. Contestations et appels**

Le demandeur ou titulaire peut contester une décision relative au droit d'usage de la Marque de conformité aux normes de la CEDEAO sur la base d'éléments justificatifs en s'adressant à l'organisme certificateur mandaté par ECOWAQ. Le demandeur ou le titulaire est informé des suites données à sa contestation.

Au cas où la décision est confirmée, celle-ci est notifiée au demandeur ou au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception. A la réception de cette notification, le demandeur ou titulaire peut faire appel de la décision prise en adressant sa demande, dans un délai de quinze jours auprès de la Direction Générale de l'organisme mandaté.

La décision définitive est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au demandeur ou titulaire par la Direction Générale de l'organisme mandaté.

L'organisme certificateur mandaté informe ECOWAQ des contestations et appels et de leur traitement. Les contestations et les appels n'ont pas d'effet suspensif.

## **11. Validité du droit d'usage de la Marque**

### **11.1. Résiliation à l'initiative du titulaire**

Le titulaire peut résilier de plein droit la certification pour toutes ou certaines de ses certifications pour une cause quelconque, notamment lorsque l'activité a cessé.

Cette résiliation ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception par l'organisme certificateur de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le titulaire notifiant la résiliation de plein droit de la certification pour l'une des raisons définies ci-dessus.

À compter de la date de prise d'effet de la résiliation, le titulaire s'engage à ne plus utiliser de quelque manière que ce soit, ni à reproduire sur quelque support que ce soit la Marque de conformité aux normes de la CEDEAO pour les produits dont la certification a cessé.

### **11.2. Suppression d'un programme de certification de la Marque de certification de la CEDEAO**

Après avis du CCEC, ECOWAQ peut décider la suppression d'un programme de certification (pour un produit donné). ECOWAQ fixe les conditions et délais qui seront appliqués par les organismes certificateurs mandatés et les titulaires de certifications.

### **10.3 Durée de validité la certification**

Les Règles Particulières de Certification précisent la durée de validité des certificats.

## **12. Fraudes et falsifications**

Outre les décisions prévues à l'article 8, tout usage abusif de la Marque de conformité aux normes de la CEDEAO, qu'il soit du fait d'un titulaire du droit d'usage ou d'un tiers, ouvre le droit pour l'organisme mandaté à intenter, dans le cadre de la législation en vigueur, toute action judiciaire qu'elle juge opportune en liaison avec ECOWAQ.

## **13. Redevances**

Les frais afférents à l'instruction et à la gestion des Certificats d'une part, et ceux correspondant aux opérations de vérification, d'autre part, font l'objet d'un tarif fixé par l'organisme certificateur mandaté.

Des royalties sont versées annuellement à ECOWAQ suivant les conditions définies dans le contrat de mandatement.

## **14. Approbation**

Les présentes Règles Générales ont été adoptées par le Comité Communautaire d'Evaluation de la Conformité le 26 juillet 2018.